



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM) du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (SPF Economie)

et

la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGCM) a introduit auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale une demande d'autorisation afin d'accéder à des données à caractère personnel issues de la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des véhicules.

La DGCM demande l'accès aux données suivantes relatives aux personnes physiques titulaires du certificat d'immatriculation: données nominatives (nom, prénom de la personne physique ou nom et numéro de l'entreprise ainsi que du responsable), date de naissance, adresse, numéro de châssis, marque et type de véhicule, historique des différent(s) propriétaire(s) sur base du numéro de châssis, historique des différentes plaques d'immatriculation et des différents véhicules immatriculés au nom d'un même individu (personne physique), historique des différentes plaques d'immatriculation et des différents véhicules immatriculés au nom d'une entreprise (personne physique ou morale). Ces données ont pour objectif d'identifier la personne physique ou morale titulaire de l'immatriculation, de vérifier s'il s'agit d'une vraie plaque, d'une fausse plaque, ou d'une plaque volée posée sur un autre véhicule ainsi que de recouper des informations dans le cadre d'une enquête.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la DGCM à l'appui de l'autorisation n° AF n°01/2012 du 9 février 2012 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière.
La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment,

qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (DGCM) du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (n° d'entreprise 0314.595.348), dont le siège est établi boulevard Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée Monsieur Marc Van Hende, Directeur général du Contrôle et de la Médiation.

La DGCM agit comme responsable du traitement en tant, notamment, que Service public fédéral qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la DGCM agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la DGCM, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

La DGCM est chargée de veiller au respect sur le marché des obligations légales en matière économique, édictées dans l'intérêt général et dans l'intérêt des opérateurs économiques et des consommateurs. C'est dans ce cadre que le demandeur souhaite disposer des données issues de la base de données de la DIV.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation AF n°01/2012, datée du 9 février 2012, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;

- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
 - c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
 - d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
 - e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : eco.inspec.sb@economie.fgov.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

Diverses bases légales, dont notamment les suivantes, permettent aux agents commissionnés de la DGCM de rechercher et de constater des infractions pénales dans le cadre desquelles les données de la DIV sont demandées:

- La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur;
- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiées par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006;
- La loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et à l'arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié;
- La loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal;
- La loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur;
- La loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des voitures;
- La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- La loi du 15 mai 2007 relative à la contrefaçon et piraterie de droits de propriété intellectuelle.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et

réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

a) Pour le destinataire : Brigitte VANDECAVEY

b) Pour la DIV : Albert VIGNANTE

c) Pour ICT (sous-traitant) : Wim CAMPS ~~REQUEST DIV~~ PDR NINE DIV @
MOBILIT - PG 5V - BE

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant

éventuel.

- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « eco.inspec.sb@economie.fgov.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2012 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la DGCM,

Pour la DIV,


Marc VAN HENDE,
Directeur général Contrôle et Médiation *brle*


Jean-Paul GAILLY,
Directeur général Mobilité et Sécurité routière *drst*



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 01/2012 du 9 février 2012

Objet: demande d'autorisation émanant de la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGCM) afin d'accéder à des données à caractère personnel issues de la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des véhicules (ci-après la DIV) (AF-MA-2011-109)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGCM) reçue le 31/08/2011;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 17/01/2012;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 07/02/2012;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 09/02/2012:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 31 août 2011, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGCM) afin d'accéder à des données à caractère personnel issues de la base de données de la DIV.
2. La DGCM est chargée de veiller au respect sur le marché des obligations légales en matière économique, édictées dans l'intérêt général et dans l'intérêt des opérateurs économiques et des consommateurs. C'est dans ce cadre que le demandeur souhaite disposer des données issues de la base de données de la DIV.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

7. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que les traitements envisagés, à savoir la transmission de certaines données par la DIV au demandeur, sont des traitements ultérieurs de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ces traitements ultérieurs dépend donc de leur compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
8. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnelle, l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit, entre autre, ce qui suit¹ :

"Art. 6. § 2. Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : (...)

1° la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions"

9. Diverses bases légales, dont notamment les suivantes, permettent aux agents commissionnés de la DGCM de rechercher et de constater des infractions pénales dans le cadre desquelles les données de la DIV sont demandées:

- A la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur²;
 - Par exemple, dans le cadre de l'interdiction des ventes pyramidales (article 91, 14° LPMC), certains vendeurs circulent avec leur voiture privée sur laquelle est apposé le logo de la société qui pratique le système de vente pyramidale. Pouvoir lier une adresse et une personne à la voiture (et donc au numéro de plaque) permet de retrouver des personnes impliquées dans le système.
- A la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiées par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006³;
 - Par exemple, lorsqu'un véhicule est utilisé pour une activité foraine non autorisée.
- A la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et à l'arrêté royal du 7 décembre 1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié⁴;

¹ Le Comité constate d'ailleurs également que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (M.B. du 28 juin 2010) prévoit des règles similaires (cf. article 5, 17° de cette loi). Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. article 40).

² L'article 133 de cette loi prévoit que les agents commissionnés par le ministre sont compétents pour rechercher et de constater les infractions à la loi.

³ L'article 45 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes prévoit que les fonctionnaires et agents commissionnés par la DGCM sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution.

- Par exemple, lorsqu'une personne utilise son véhicule pour charger des bouteilles de gaz qu'elle remplit sans autorisation.
- A la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal;⁵
 - Par exemple, lorsqu'un véhicule est utilisé régulièrement pour charger et décharger des marchandises, cela peut permettre d'établir un éventuel travail frauduleux.
- A la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur⁶;
 - Par exemple, pour démontrer la vente de plusieurs véhicules d'occasion sans être titulaires d'un accès à la profession.
- A la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des voitures⁷;
- A la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁸;
 - Par exemple, lors de l'examen de documents comptables (factures, bons de commande,...) indiquant un numéro de plaque d'immatriculation, afin de croiser ces informations avec celles en provenance de la DIV.
- A la loi du 15 mai 2007 relative à la contrefaçon et piraterie de droits de propriété intellectuelle⁹.
 - Par exemple, lors de la vente sur les marchés publics de sac contrefait et de l'utilisation d'un véhicule pour son stockage.

10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par la DGCM seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

⁴ L'article 19 de cette loi prévoit que les agents désignés par le Roi surveillent l'exécution des dispositions de la loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de celle-ci et procèdent au constat des infractions.

⁵ L'article 3 de cette loi prévoit que, notamment, les agents de l'Etat commissionnés par le Ministre des Affaires économiques conformément à l'article 70 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce sont chargés de surveiller l'application de la loi et d'en constater les infractions.

⁶ L'article 15 de cette loi prévoit que les agents désignés par le Roi sont habilités à rechercher et à constater les infractions.

⁷ L'article 9 de cette loi prévoit que les agents commissionnés par le ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions, sont compétents pour rechercher et constater les infractions visées par cette loi.

⁸ L'article 42 de cette loi prévoit que les agents commissionnés par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues à l'article 21 (qui interdit la vente pour un montant de 15.000 euros ou plus en liquide).

⁹ L'article 18 prévoit que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par le ministre qui a l'économie dans ses attributions et par le ministre des Finances, sont compétents pour rechercher et de constater les infractions.

11. Par ailleurs, les dispositions légales et réglementaires applicables permettent de justifier que le traitement ultérieur soit compatible et ce à condition que les données ne soient obtenues et utilisées que
- a. lorsqu'il existe un besoin concret et justifié d'identifier une personne par le biais de sa plaque d'immatriculation ou de procéder à des recoupements nécessaires, et cela
 - b. dans le cadre de la mission du DGCM de recherche et de poursuite pénale des infractions.
12. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

13. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
14. La DGCM demande l'accès aux données suivantes relatives aux personnes physiques titulaires du certificat d'immatriculation:
- Données nominatives (nom, prénom de la personne physique ou nom et numéro de l'entreprise ainsi que du responsable)
 - Date de naissance
 - Adresse
 - Numéro de châssis, marque et type de véhicule
 - Historique des différent(s) propriétaire(s) sur base du numéro de châssis
 - Historique des différentes plaques d'immatriculation et des différents véhicules immatriculés au nom d'un même individu (personne physique)
 - Historique des différentes plaques d'immatriculation et des différents véhicules immatriculés au nom d'une entreprise (personne physique ou morale)
15. Ces données ont pour objectif d'identifier la personne physique ou morale titulaire de l'immatriculation, de vérifier s'il s'agit d'une vraie plaque, d'une fausse plaque, ou d'une plaque volée posée sur un autre véhicule ainsi que de recouper des informations dans le cadre d'une enquête.

16. À la lumière des finalités décrites aux points 8-9, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès sont proportionnées à la réalisation des finalités décrites. Il se pose toutefois la question de savoir s'il n'est pas plutôt préférable de demander la donnée "adresse" auprès du Registre national, étant donné que celui-ci constitue la source authentique en la matière.
17. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
18. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

2.2. Délai de conservation des données

19. La DGCM demande à conserver les données pour une durée de 5 ans, correspondant à la durée pendant laquelle les dossiers sont conservés.
20. Le Comité estime que le délai de conservation est adéquat à la lumière de l'article 4, §1, 5° de la LVP.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

21. La DGCM demande un accès permanent dès lors que les données seront demandées en fonction des plaintes reçues, des enquêtes et des constatations effectuées. Le Comité peut admettre qu'un accès permanent soit nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
22. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. En effet, la réglementation ne limite pas dans le temps les missions de la DGCM pour la recherche et la poursuite pénale des infractions. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

23. Au sein de la DGCM, les accès seraient octroyés :

- a. Pour les Directeurs (Inspecteurs directeurs) de chacune des directions centrales :
 - i. Direction Contrôles Organisation du Marché UE et lutte contre la fraude économique
 - ii. Direction Contrôles Législations fédérales
 - iii. Direction Contrôles comptables
- b. Pour les Directeurs (Inspecteurs directeurs) de chacune des directions régionales :
 - i. Direction régionale de Bruxelles-Capitale et six communes à facilités
 - ii. Direction Province de Flandre orientale et Province de Flandre occidentale
 - iii. Direction Province d'Anvers et Province du Limbourg
 - iv. Direction Province de Liège et Province du Luxembourg
 - v. Direction Province du Hainaut
 - vi. Direction Province du Brabant flamand
 - vii. Direction Province du Brabant wallon et Province de Namur
- c. Pour le Directeur de la direction générale (Un département « Collaboration internationale » reçoit les plaintes déposées depuis l'étranger)
- d. Pour le Directeur de la direction Coordination (Cette direction reçoit les plaintes et prend la décision sur la base des informations dont elle dispose si un contrôle sera réalisé)

24. Actuellement, l'accès serait octroyé à 12 personnes.

25. Les informations collectées auprès de la DIV seraient communiquée en interne aux « inspecteurs et contrôleurs » gestionnaires des dossiers ainsi qu'aux Procureur du Roi auxquels sont adressés les procès-verbaux d'avertissement et les procès-verbaux.

26. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation. Il demande également que les mesures nécessaires soient prises pour que seules ces personnes puissent disposer de l'accès et il attire une fois encore l'attention sur les conditions particulières reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cf. ci-dessus les points 17-18).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

27. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
28. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette exception à l'obligation d'information, visée à l'article 9, § 2 de la LVP, ne concerne toutefois que la collecte indirecte de données légitimée par une loi. Le Comité souligne qu'en procédant à l'identification des plaques minéralogiques, la DGCM réalisera une collecte directe de données qui est entièrement soumise à l'obligation d'information.
29. Le Comité estime par conséquent nécessaire que – dans les cas où la DGCM collecte certaines données auprès de la personne concernée elle-même – les personnes concernées soient clairement informées du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement et de l'existence du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent (cf. article 9, § 1 de la LVP)¹⁰.
30. Pour les cas dans lesquels les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée¹¹, il suffit de fournir des informations plus générales quant au fait que des données sont réclamées à la DIV et en vue de quelle finalité cela se fait. Cela peut par exemple être communiqué sur les sites Internet de la DGCM et de la DIV.

4. SÉCURITÉ

4.1 Au niveau de la DGCM

31. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en prend acte.

¹⁰ Pour les personnes faisant l'objet d'un procès-verbal, l'information peut y être directement insérée.

¹¹ Une dispense de l'obligation d'information s'applique en principe dans de telles situations. Cette dispense n'exclut toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

4.2 Au niveau de la DIV

32. Aucune information n'a été communiquée au sujet de la sécurité du flux de données provenant de la DIV. À ce sujet, le Comité attire l'attention sur le fait que tout flux de données sécurisé requiert que des mesures de sécurité soient prises des deux côtés. Le Comité renvoie à cet égard aux mesures de référence en matière de sécurité, disponibles sur le site Internet de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise** le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGCM) et la DIV à effectuer le traitement de données visé dans la demande d'autorisation, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 11, 12, 18, 26, 29 et 30).
- **subordonne** l'entrée en vigueur de la présente autorisation à la condition suivante : l'envoi par la DIV du questionnaire de sécurité dûment et intégralement complété ainsi que d'un plan de sécurité de l'information adéquat.

L'Administrateur ff,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 15.02.2012